

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 18023203

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme B.
c/ commune de Strasbourg

M. Xavier Monlaü
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 30 mars 2021
Décision du 16 avril 2021

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 août 2018 et le 21 mars 2019, Mme B., demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 17 août 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 23 avril 2018 par la commune de Strasbourg (Bas-Rhin) et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que :

- elle n'a jamais reçu d'avis de paiement relatif au forfait de post-stationnement contesté ;
- elle bénéficiait d'un abonnement de stationnement en cours de validité en qualité de résidente ;
- aucune signalisation ne permet de distinguer la zone de stationnement payant n°9 de la zone n°11 rue de Verdun à Strasbourg et l'emplacement ayant donné lieu à l'émission d'un forfait de post-stationnement était plus proche de son domicile que la partie de la rue de Verdun comprise dans la zone n°11 ;
- la décision du 11 juillet 2018 par laquelle la commune l'a déchargée d'un forfait de post-stationnement analogue constitue une prise de position formelle sur sa situation, opposable à la commune ;
- elle doit bénéficier des dispositions de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) relatives au droit à l'erreur en raison de sa bonne foi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2018, la commune de Strasbourg conclut au rejet de la requête.

Elle expose que :

- un avis de paiement a bien été apposé sur le pare-brise du véhicule de la requérante ;
- l'abonnement « résident » de Mme B. n'autorisait celle-ci qu'à stationner en zone n°11, distincte de celle dans laquelle le véhicule stationnait lors de l'émission de l'avis de paiement.

Les parties ont été informées, le 11 décembre 2020, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que la décision était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré de l'absence d'entrée en vigueur de la délibération n°35 du conseil municipal en date du 25 septembre 2017 portant sur la délégation du service public relative au stationnement payant sur voirie et de son annexe faute de mise en œuvre d'une mesure de publicité ou d'affichage suffisante.

Par un mémoire enregistré le 22 décembre 2020, la commune de Strasbourg a répondu au moyen relevé d'office.

Elle soutient que la délibération n°35 du conseil municipal en date du 25 septembre 2017 portant délégation du service public relative au stationnement payant sur voirie et de son annexe est entrée en vigueur et que cette délibération transmise au contrôle de légalité a fait l'objet d'un affichage au centre administratif.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Monlaü, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire litigieux :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) » ». D'autre part, il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code que les délibérations réglementaires du conseil municipal relatives aux tarifs de stationnement, au nombre desquels figurent les barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement et les tarifs du forfait de post-stationnement prévus par les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du même code, entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication.*

2. Par une délibération n° 35 du 25 septembre 2017, le conseil municipal de la commune de Strasbourg a « *[fixé] à compter du 1^{er} janvier 2018, le montant des redevances de stationnement sur voirie conformément à l'annexe n°14 (...)* ». A la suite de la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 24 novembre 2020, la commune de Strasbourg a transmis la délibération du 25 septembre 2017, le bordereau de transmission du 28 septembre 2017 de ce document à la préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'une attestation du maire de la commune du 28 octobre 2017 certifiant de l'affichage du compte-rendu sommaire de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2017. Toutefois, la commune n'a pas, en dépit de cette demande explicite et du moyen susceptible d'être relevé d'office qui lui a été communiqué le 11 décembre 2020, produit l'annexe n°14 fixant la grille des différents tarifs de la redevance d'occupation domaniale, ni justifié des mesures prises pour assurer sa publication ou son affichage. Par suite et alors même que le reste de la délibération a été rendu exécutoire et a fait l'objet de mesures de publicité appropriées, le montant des redevances de stationnement et des règles tarifaires fixées par l'annexe n°14 de la délibération du 25 septembre 2017 n'ont pas été rendues opposables aux usagers. Dès lors, aucune absence ou insuffisance de paiement de cette redevance ne pouvait être constatée et aucun forfait de post-stationnement ne pouvait être établi par la commune de Strasbourg le 23 avril 2018, date d'émission de l'avis de paiement litigieux.

3. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête, Mme B. est fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire contesté, dont elle s'est acquittée au tarif minoré de 68 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

5. La présente décision implique nécessairement que la commune de Strasbourg transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er}: Mme B. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 68 euros dont le paiement lui est réclamé par le titre exécutoire n° xxx émis le 1^{er} août 2018 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Strasbourg de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme B. et à la commune de Strasbourg. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Monläü, premier conseiller ;
- Mme Boualam, première conseillère.

Lu en audience publique, le 16 avril 2021.

Le rapporteur,

Le président de la 2^{ème} chambre,

Xavier Monläü

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.